

RÈGLEMENT N° 2015-268

RÈGLEMENT RÉPARTISSANT LES DÉPENSES DE VENTE DES IMMEUBLES
POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES OU DE TOUTES AUTRES VENTES
D'IMMEUBLES RÉALISÉES PAR LA MRC POUR LES MUNICIPALITÉS
LOCALES

Considérant que la base de répartition de certaines charges aux municipalités locales pour l'exercice financier 2015 est la richesse foncière uniformisée constatée le 15 novembre 2014, en vertu de l'article 3 du règlement n° 2001-128 de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau et adoptée pour l'exercice financier visé par la résolution n° 2014-R-AG384 en date du 26 novembre 2014;

Considérant que les bases de répartition de certaines autres charges sont fixées par divers règlements du Conseil pris en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 205.1 de la Loi, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau peut déterminer la répartition de dépenses selon tout critère qu'elle juge approprié;

Considérant que la MRC doit procéder à la vente pour d'immeubles pour défaut de paiement de taxes à la demande des municipalités régies par le code municipal, tel que stipulé aux articles 1022 et suivant du Code municipal;

Considérant que l'article 1033 du Code municipal permet à une MRC de fixer, par résolution, des frais d'honoraires pour cette procédure;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, conformément à l'article 1033 du Code municipal, a fixé par résolution (2009-R-AG009) certains tarifs exigibles lors de la vente d'immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier municipal ou scolaire;

Considérant que seuls les frais et déboursés rattachés directement à la vente des immeubles pour non-paiement de taxes, ainsi que le remboursement de toute somme avancée pour payer les frais de publication, ont été fixés par résolution, conformément à l'article 1033 du Code municipal;

Considérant que d'autres dépenses exceptionnelles et non prévues par résolution peuvent également être engagées par la MRC dans des dossiers de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes ou de toutes autres ventes d'immeubles réalisées par la MRC pour les municipalités locales, notamment en cas de procédures judiciaires;

Considérant la volonté de la MRC de prévoir la répartition des dépenses prévues par résolution et des dépenses exceptionnelles non prévues par résolution;

Considérant que monsieur le conseiller Réjean Major a dûment donné un avis de motion du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2014;

Considérant qu'une copie du règlement 2015-268 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 20 janvier 2015, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Monsieur le conseiller Laurent Fortin, appuyé par monsieur le conseiller Alain Fortin, propose et il est résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau adopte le règlement 2015-268 par lequel est statué et décrété ce qui suit :

Article 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – NATURE DE LA DÉPENSE

La dépense à répartir en vertu du présent règlement est constituée des dépenses, prévues ou non par résolution, relatives à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes ou de toutes autres ventes d'immeubles réalisées par la MRC pour les municipalités locales.

Article 3 – RÉPARTITION DE LA DÉPENSE

Toute dépense décrite à l'article 2 encourue ou payable par la MRC est répartie de façon définitive et en totalité entre la ou les municipalités concernées par l'immeuble vendu.

La dépense est payable sur demande écrite du secrétaire-trésorier ou du secrétaire-trésorier adjoint.

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à
la direction générale

Avis de motion donné le 9 décembre 2014.

Règlement adopté le 20 janvier 2015.

Publication et entrée en vigueur le 30 janvier 2015.